

Séance du Conseil communal du 8 novembre 2010

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET,
HOUSSA, ANCION, WILLEMS, Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mme MICHAUX-
LEVAUX et M. JODIN, Conseillers,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Mme WILLEM-MARÉCHAL, Mme BRIALMONT et M. PETIT sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20 h 30.

1. Décision d'intervenir complémentirement dans la recapitalisation du CHPLT

Le Conseil,

Vu le courrier en date du 4 juin 2009 du CHPLT demandant que les communes membres de l'intercommunale interviennent dans le capital pour un montant total de 5.000.000 d'Eur.;

Vu le tableau annexé à ce courrier fixant l'augmentation de capital pour la Commune de Jalhay à 112.293 Eur.;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2009 décidant d'intervenir complémentirement dans le capital de l'intercommunale à raison de 112.293 Eur.;

Vu la lettre du CHPLT du 1^{er} février 2010 faisant référence à une augmentation de capital de 112.295,76 Eur. au lieu de 112.293 Eur.;

Vu que le CHPLT a du adapter les montants initiaux pour obtenir un nombre entier;

A l'unanimité;

DÉCIDE que la Commune interviendra complémentirement dans le capital social de l'intercommunale Centre Hospitalier Peltzer la Tourelle à raison de 2,76 Eur.

La Commune de Jalhay détiendra alors un total de 13.161 parts d'une valeur de 24,78935 Eur. soit 326.252,64 Eur. c'est à dire 2,23 % du capital total.

2. Adoption d'un règlement de taxe communale sur l'additionnel à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu notre décision établissant 1900 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2011;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article unique: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des

personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

3. Adoption d'un règlement de taxe communale sur l'additionnel au précompte immobilier

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1^o;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2011, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

4. Adoption d'un règlement de taxe sur les pylônes GSM

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal;

Vu les articles 170, § 4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n° 179);

Vu la première partie du Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que «l'article 98, §2, alinéa 1^{er} doit être compris comme interdisant uniquement les impositions – quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications; qu'en général, les règlements – taxes

pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mâts ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économiques des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affecté à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2 de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerne.»

Vu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en site propres;

Vu que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Vu qu'il convient – comme le recommande l'A.R. du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM – d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombres de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants;

Vu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune de Jalhay et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la Commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables;

Vu que pour réaliser cet objectif financier la Commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie, c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité;

Vu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la Commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts d'une certaine importance affectés à y système global de communication (G.S.M.) qui sont des structures en site propre;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.). Par pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M), il faut entendre les pylônes ou les mâts d'une certaine importance, qui sont des structures en site propre (c'est-à-dire qui n'ont pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...)) destinées à supporter les divers types d'antennes de GSM nécessaire au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile.

Sont visés les pylônes ou les mâts existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à 2.500 Eur. par pylône ou mât.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionné sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est

tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de deux cent pour cent (200 %).

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

5. Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Considérant que les communes devront couvrir pour 2011 entre 90 % et 110 % du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant:

- que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 378.500 Eur.
- que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 387.247,74 Eur.

établissant le taux de couverture à 97,74 %;

Vu que les documents devaient être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2010;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2011 à 97,74%.

6. Adoption d'un règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions

de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 90 % en 2010;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2011, il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 Eur.) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 Eur.) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an.

Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an.

A charge au Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois ~~à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.~~ "à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement"

Article 7: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

7. Adoption d'un règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Le Conseil,

En séance du
9 décembre 2010, le
Collège provincial a
approuvé le
règlement fiscal à
l'exception, à l'article
6, des termes "à
partir de la date de
l'envoi de
l'avertissement-
extrait de rôle" qui
ne sont pas
approuvés et doivent
être remplacés par
"à compter du 3^{ème}
jour ouvrable qui suit
la date du
paiement".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 90 % en 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997).

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit tendre vers la couverture du coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour l'exercice 2011, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à quatre-vingts euros (80,00 Eur.) par an et par ménage ou exploitation visée ci-après. Ce montant sera limité à cinquante (50,00 Eur.) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif audit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier.

L'inscription aux registres de population et des étrangers ou le recensement comme second résident au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet étant seuls pris en considération. En conséquence, le redevable s'installant dans la commune entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable s'installant après le 1^{er} juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 Eur.) - vingt-cinq euros (25,00 Eur.) par semestre - dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de

l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements -extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

8. Approbation de la 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2010 du CPAS

Le Conseil,

Vu la modification votée par le Conseil de l'Action Sociale le 25.10.2010 relative au budget ordinaire 2010;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.439.277,61 Eur.

Dépenses ordinaires: 1.439.277,61 Eur.

Solde ordinaire: 0

Recettes extraordinaires: 167.045,56 Eur.

Dépenses extraordinaires: 167.045,56 Eur.

Solde à l'extraordinaire: 0

9. Adoption d'une convention de pré-zone de secours opérationnelle

Le Conseil,

Considérant que le Ministère de l'Intérieur a décidé de poursuivre la mise en place de zones de secours et d'installer avant la fin de l'année des pré zones opérationnelles (PZO);

Vu la circulaire fédérale de fin juillet permettant aux Communes dans le cadre des "pré zones opérationnelles" de présenter des projets subventionnés par l'Etat en vue de l'amélioration des services d'incendie;

Vu l'analyse du 3 septembre 2010 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie sur la circulaire;

Considérant que dans ce cadre, deux démarches doivent être entreprises: d'une part, adopter une convention dite de secours par laquelle notre Commune s'engage à adhérer à la pré zone opérationnelle et d'autre part, désigner une Commune référente habilitée à signer la convention PZO avec l'Etat Fédéral;

Vu la décision du Collège du 14 septembre 2010 donnant son accord de principe sur l'adhésion à une PZO et sur la désignation de la Ville de Verviers comme Commune référente;

A l'unanimité;

DECIDE d'adopter la convention de collaboration pré zone opérationnelle dans les termes suivants:

"Art. 1: Objet de la convention

La présente convention a pour but d'engager les Communes et/ou Services d'incendie de la Zone 4/Province de Liège dans le cadre de la mise en place des pré zones opérationnelles. Chaque commune de la future Zone 4 de la Province de Liège s'engage à intégrer la pré zone opérationnelle.

Art. 2: Commune gestionnaire

Les parties à la présente convention donnent mandat à la Commune de Verviers de représenter la Zone 4 / Province de Liège et à assurer la gestion de la Convention passée avec le Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre de la mise en place des pré zones opérationnelles.

Art. 3: Champ d'application

Ceci implique l'adhésion à la "Convention pré zone opérationnelle" à passer entre d'une part l'Etat Fédéral représenté par la Ministre de l'Intérieur, et d'autre part la Commune de Verviers, considérée comme commune "gestionnaire" pour la Zone 4.

Art. 4: Type de collaboration

Chaque commune accepte le principe de travailler en pré zone opérationnelle en vue d'harmoniser et améliorer la coordination des services de secours dans les communes protégées par la zone.

Art. 5: Communes et Services d'incendie visés

Sont concernés par la présente convention les communes et services d'incendie suivants:

<i>Aubel</i>	<i>Limbourg</i>	<i>Theux</i>
<i>Baelen</i>	<i>Olne</i>	<i>Thimister-Clermont</i>
<i>Blégny</i>	<i>Pepinster</i>	<i>Trooz</i>
<i>Dalhem</i>	<i>Plombières</i>	<i>Verviers</i>
<i>Dison</i>	<i>Soumagne</i>	<i>Welkenraedt</i>
<i>Herve</i>	<i>Spa</i>	
<i>Jalhay</i>	<i>Sprimont</i>	

Art.6: Extension

Le principe d'aide mutuelle gratuite, qui est d'application depuis 2002, est étendu aux deux services supplémentaires qui intégreront la future zone 4, à savoir les Services d'incendie de Plombières et de Welkenraedt.

Art. 7: Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date du 15 septembre 2010 et prend fin au 31 décembre 2010.

Art.8: Reconduction

La présente convention peut être reconduite sur base de l'analyse ultérieure et en fonction des budgets disponibles alloués par le Service Public Fédéral Intérieur."

10. Location de parcelles communales sises au lieu-dit Cokaifagne 6-7-8

Recours en annulation – désignation d'un avocat **Ratification**

Le Conseil,

Vu le cahier des charges régissant les conditions de location des biens ruraux, adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 février 1991;

Vu le procès-verbal d'ouverture et de lecture des soumissions, dressé le 18 mars 2010, relatif à la relocation de parcelles communales sises au lieu-dit "Cokaifagne 6-7-8";

Attendu qu'il s'impose d'appliquer l'article 15 du cahier des charges susvanté, stipulant que *"Conformément à l'article III, article 6, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988, il sera procédé à une location de gré à gré, au taux légal, si pour un lot, l'offre la plus élevée dépasse le fermage maximum fixé conformément aux dispositions de ladite loi. Dans cette éventualité, de même que si des offres d'égales valeur devaient être départagées, le choix du locataire s'effectuera conformément aux critères suivants:*";

Attendu que pour ce faire, chacun des soumissionnaires a été invité par courrier à fournir les renseignements nécessaires en vue de l'attribution des points correspondant aux critères fixés par le cahier des charges (article 15) et à se présenter à l'Administration le 2 avril 2010 afin de compléter le tableau conformément à l'article 6 alinéa 3 susvisé;

Vu l'article III, article 6, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988, loi modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages;

Vu le rapport du 2 avril 2010 du service administratif attribuant des points aux différents candidats sur base des critères du cahier des charges adopté par le Conseil communal de Jalhay en séance du 25 février 1991 ainsi que sur base de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988;

Vu la décision du Collège du 13 avril 2010 désignant, sur base du rapport administratif du 2 avril 2010, Monsieur François MICHEL domicilié à 4845 JALHAY, Wayai 58 comme adjudicataire des lots 1, 2 et 3 des parcelles sises à Jalhay, au lieu-dit "Cokaifagne 6-7-8" (n°61-62-63 au registre des parcelles) cadastrées section B – n°2097V24 d'une contenance de 1 ha 89 a 81 ca, pour le loyer annuel de 313,43 €;

Vu les différents courriers de Maître Pierre DEFOURNY, Conseil de Madame Martine PAROTTE épouse BREDO, domiciliée à 4845 JALHAY, Pont Le Page 6, contestant l'attribution du bail susvisé;

Vu la décision du Collège du 17 août 2010 désignant Maître Jean-Marie MONVILLE, sis Avenue Reine Astrid 35 à 4900 SPA, afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire;

Vu le courrier du 29 septembre 2010 du Greffe du Conseil d'Etat transmettant une copie de la requête en annulation de Madame Martine PAROTTE, épouse BREDO, domiciliée à 4845 JALHAY, Pont Le Page 6, introduisant un recours à l'encontre de la délibération du Collège du 13 avril 2010 susmentionné;

Vu la décision du Collège du 26 octobre 2010 de désigner Jean-Marie MONVILLE, sis Avenue Reine Astrid 35 à 4900 SPA, en qualité de Conseil de l'Administration communale de Jalhay afin de représenter et défendre la Commune de Jalhay devant le Conseil d'Etat. A l'unanimité;

RATIFIE la décision du Collège communal du 26.10.2010 relative à:

La désignation de Jean-Marie MONVILLE, sis Avenue Reine Astrid 35 à 4900 SPA, en qualité de Conseil de l'Administration communale de Jalhay afin de représenter et défendre la Commune de Jalhay devant le Conseil d'Etat.

11. Décision d'extension de la convention de collaboration entre la Commune et l'asbl "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" pour la mise à disposition gratuite de membres du personnel

Le Conseil,

Vu la convention de collaboration datée du 28.01.2008 entre la Commune de Jalhay et l'asbl OTJS pour la mise à disposition gratuite de deux membres du personnel;

Attendu qu'il y aurait lieu d'étendre cette convention, et de porter le nombre de travailleurs à trois agents relais, régime de travail 24 heures/semaine;

Attendu que les heures d'ouverture de l'OTJS sont étendues depuis le 1^{er} octobre dernier;

Attendu qu'une collaboration avec cette A.S.B.L. constitue une opportunité pour notre administration de mieux remplir ses missions de service public;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi communale permettant et précisant les conditions de mise à disposition de travailleurs notamment à une A.S.B.L., pour une durée limitée et pour remplir une mission en rapport direct avec l'intérêt communal;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

De porter à trois travailleurs, au lieu de deux, le nombre d'agents relais, pour l'exécution de la mission confiée à l'asbl OTJS. Cette convention est valable jusqu'au 2 décembre 2012 au plus tard.

Les conditions de la mise à disposition sont modifiées pour les trois travailleurs pour ce qui concerne le régime de travail à savoir, il sera porté à 24 heures/semaine au lieu de 19 heures/semaine, les autres conditions de mise à disposition pour l'agent supplémentaire sont identiques aux autres travailleurs.

12. Marché public de travaux- Droit de tirage – Entretien extraordinaire des voiries 2010

Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'intention de la Commune d'effectuer les travaux d'entretien de voiries aux lieux dits "Croupet du Moulin et Trois Fontaines";

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien extraordinaire de voirie: programme 2010" à la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le cahier spécial des charges N°100705 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le plan sécurité santé établi par la sprl COSETECH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.940,00 Eur. hors TVA ou 96.727,40 Eur., 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet dressé en date du 21/09/2010;

Vu le courrier du 28 septembre 2010 par lequel le SPW - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, marque son accord sur le procès-verbal susmentionné;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60 (n° de projet 20100010) et sera financé par fonds propres et subsides;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 100705 et le montant estimé du marché "*Travaux d'entretien extraordinaire de voirie: programme 2010*", établi par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.940,00 Eur. hors TVA ou 96.727,40 Eur., 21% TVA comprise.

Art.2: D'approuver le plan de sécurité santé établi par la sprl COSETECH.

Art. 3: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 4: De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Art. 6: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60 (n° de projet 20100010).

13. Marché public de fournitures – Fourniture et montage de radars préventifs **Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'intention de la Commune de Jalhay de renforcer la sécurité routière principalement dans les agglomérations;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-030 relatif au marché "Fourniture et montage de radars préventifs" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.950 Eur. hors TVA ou 49.549,50 Eur., 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51 (n° de projet 20100021) et sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-030 et le montant estimé du marché "Fourniture et montage de radars préventifs", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 Eur. hors TVA ou 54.450,00 Eur., 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51 (n° de projet 20100021).

14. Salle de Solwaster: déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n° 78

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée;

Vu notre délibération du 4 décembre 2008 proposant au Collège provincial de Liège le déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n° 78 conformément au plan dressé par le géomètre Bernard Dupont le 03/09/2008;

Considérant le plan susvisé, reprenant sous liseré jaune l'excédent de 68 m² à incorporer dans la parcelle cadastrée section B, n° 1763 B appartenant à l'Asbl Société Royale les Echos de la Vallée de la Hoëgne ayant son siège social à Jalhay, Solwaster n° 78;

Considérant la délibération du Collège provincial du 09 juillet 2009 décidant le déplacement du tronçon du chemin vicinal susvisé ainsi que le déclassement de l'excédent de voirie à incorporer dans la parcelle cadastrée section B, n° 1763 B;

Vu le certificat de publication du 10 août 2009 attestant que l'affichage a été effectué du 02/08/2009 au 09/08/2009;

Attendu qu'aucun recours, ni aucune observation n'ont été formulés à l'encontre du déplacement du tronçon du chemin et du déclassement de l'excédent tels qu'ils ont été proposés;

Considérant le rapport d'expertise rédigé par le Receveur de l'Enregistrement de et à Spa du 02/04/2010 fixant la valeur vénale de l'excédent à 5.000 euros;

Considérant la délibération du Collège communal du 27/04/2010 décidant la cession de l'excédent de voirie en cause à la Société Royale les Echos de la Vallée de la Hoëgne sous réserve de l'approbation du Conseil communal;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête du 12/07/2010 et les documents joints au dossier;

Attendu que l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/06/2010 au 12/07/2010 n'a soulevé aucune remarque, ni réclamation;

Considérant la décision du Collège communal du 14/09/2010 proposant de fixer le prix de vente au montant de 5.000 euros préconisé par le Receveur de l'Enregistrement dans son rapport d'expertise précité;

Vu le projet d'acte dressé par le notaire Fassin;

A l'unanimité;

Article 1^{er}: **DECIDE** la désaffectation du bien à l'usage public et constate la cessation de cet usage;

Article 2: D E C I D E la vente de l'excédent de voirie de 68 m² à l'Asbl Société Royale les Echos de la Vallée de la Hoëgne ayant son siège social à Jalhay, Sart, Solwaster n° 78 , pour le prix de 5.000 euros;

Article 3: C H A R G E le Bourgmestre et la Secrétaire communale de représenter la Commune à la passation de l'acte de vente dont tous les frais seront à charge de la partie venderesse.

15. Adoption d'une convention de partenariat de "signalétique touristique" entre la Commune et Aqualis

Le Conseil,

Vu que le Conseil communal de Jalhay entend doter la Commune d'une signalétique spécifique couvrant le territoire communal;

Vu que cette signalétique portera sur la valorisation touristique, commerciale et de services offerts par la localité;

Vu que Aqualis a pour objet social la promotion touristique de l'Arrondissement de Verviers et a, à ce titre, développé dans le passé, divers programmes de signalétique touristique sur tout ou partie du territoire de celui-ci;

Vu que plusieurs programmes de signalétique touristique locale sont actuellement mis en œuvre par Aqualis sur d'autres communes de l'Ardenne Bleue (Dison, Malmedy, Spa, ...) dans le cadre de partenariats similaires;

Vu qu'en sa qualité de membre associé d'Aqualis, Jalhay souhaite profiter de l'expertise d'Aqualis en matière de signalétique en vue d'assurer la réalisation du projet, en qualité de maître d'ouvrage;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L3331-4 dudit Code;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention comme suit:

"TITRE I - GENERALITES

Article 1^{er} - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties signataires en vue de doter la Commune de Jalhay d'une signalétique spécifique portant sur la valorisation des atouts touristiques, commerciaux et de services de ladite Commune.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle prend fin lors du paiement, par Jalhay, de la dernière tranche de subvention telle que définie ci-dessous.

TITRE II - MISSIONS CONFIEES A AQUALIS

Article 3 - Signalétique - notion

3.1. Jalhay confie à Aqualis la mission de doter le territoire communal, dans le respect des lois et règlements, d'une signalétique spécifique laquelle portera sur les éléments suivants:

- a) la valorisation des atouts touristiques et culturels de la Commune;*
- b) l'information et la présentation des principaux sites d'implantations économiques sur le territoire communal;*
- a) l'information des services publics offerts à la population et aux visiteurs de la Commune.*

Cette signalétique comportera des éléments graphiques par lesquels Jalhay sera spécifiquement identifiée.

Par extension,

- a) Aqualis pourra se voir confier la signalétique directionnelle spécifique vers tout ou partie des villages et quartiers qui sont situés dans les limites communales ainsi que leurs principaux atouts touristiques;*

- b) la notion de signalétique pourra être étendue à l'étude de compléments techniques à la signalétique proprement dite, tels que, à titre d'exemple, des panneaux lumineux, des bornes multimédia interactives,

La signalétique de balades pédestres, cyclistes ou équestres en dehors des parties agglomérées de Jalhay est toutefois exclue du présent marché.

3.2. Sans préjudice des dispositions de la présente convention, la mise en œuvre du projet mentionné à l'article 3.1. comporte les éléments suivants:

- a) la sollicitation des subventions à l'équipement touristique;
- b) la maîtrise de l'ouvrage;
- c) le lancement et suivi des marchés, dans le respect de la législation sur les marchés publics;
- d) l'entretien de la signalétique concernée par la présente convention.

Article 4 - Mission confiée à Aqualis

Aqualis agit en qualité de Maître d'ouvrage en ce qui concerne les études préliminaires, la fourniture et la pose de la signalétique concernée. A ce titre, Aqualis respectera les obligations suivantes:

- a) Auteur de projet:

Aqualis procédera à la désignation d'un Auteur de projet lequel, outre la surveillance d'exécution des travaux, sera chargé des toutes les études préliminaires telles que: état des lieux et diagnostic, charte graphique et design y compris pré-presse, schéma directeur et métrés.

A cet égard, Aqualis associera l'Auteur de projet au Comité d'accompagnement qui pourrait être constitué et au suivi des opérations de fourniture et pose.

Il est convenu entre les parties que le design des outils de signalétique touristique s'inspirera autant que possible de tels outils étudiés pour les Autres projets de signalétique locale menés par Aqualis, en veillant toutefois à y affirmer la spécificité de Jalhay.

- b) Sollicitation des subventions:

Aqualis introduira en son nom les subventions à l'équipement touristique auprès du Commissariat général au tourisme.

De ce fait, Aqualis répondra correctement et avec diligence aux obligations administratives requises par les procédures administratives concernées, notamment lorsque la demande lui en sera adressée par le Comité d'accompagnement dudit portefeuille de projet.

- c) Maîtrise d'ouvrage:

Dans le respect de la législation sur les marchés publics, Aqualis:

- procède aux opérations de lancement des adjudications de marchés relatifs à la désignation de l'Auteur de projet et du Coordinateur sécurité santé, ainsi qu'à la fourniture et à la pose de la signalétique concernée;
- adjuge ces marchés après concertation avec Jalhay;
- approuve les états d'avancements et en assure le paiement dans les délais;
- adopte les avenants éventuels au marché initial, après concertation avec Jalhay;
- accorde les réceptions provisoires et définitives et autorise la libération partielle ou totale des cautionnements constitués, après concertation avec Jalhay;
- dresse le rapport final sur le respect des délais contractuels et arrête le décompte final du chantier.

TITRE III - ORGANISATION DU PARTENARIAT ENTRE LES PARTIES

Article 5 - Comité d'accompagnement

- 5.1. En vue d'assurer la concertation entre les parties signataires, notamment dans ses aspects précisés à l'article 4 susmentionné, il est constitué un Comité d'accompagnement composé de la manière suivante:

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

Chacun des partenaires peut toutefois se faire accompagner par un ou plusieurs collaborateurs de son choix, lesquels siègent avec voix consultative.

5.2. Le Comité d'accompagnement se réunit chaque fois que nécessaire et, en tout cas, dans les situations suivantes:

- a) Validation de l'état des lieux et du diagnostic;
- b) Validation de la charte graphique, du design et du pré-presse;
- c) Validation du schéma directeur;
- d) Validation du métré estimatif et du cahier spécial des charges sur base des données fournies par l'auteur de projet;
- e) Validation du rapport d'examen des offres;
- f) Examen des avenants éventuels;
- g) Validation des rapports de réception provisoire et définitive.

Dès validation par le Comité d'accompagnement, ces documents seront soumis pour approbation au Collège communal.

En prévision des décisions à prendre concernant les points ci-dessus, Aqualis adresse à chacune des autres parties les dossiers d'instruction les concernant.

5.3 Aqualis assure le secrétariat du Comité d'accompagnement.

5.4 Les membres du Comité d'accompagnement mentionnés à l'article 5.1. veillent dans toute la mesure du possible à statuer par voix de consensus. A défaut, les propositions seront soumises à l'arbitrage du Collège communal de Jalhay.

Article 6 - Soutien administratif et technique de Jalhay

En vue de permettre à Aqualis d'assurer sa mission, Jalhay lui assure le concours de son personnel notamment en ce qui concerne les tâches suivantes:

- a) Communication des décisions relatives à la mobilité et plus généralement de toute information de nature à entraîner une modification du projet.
- b) Délivrance diligente des autorisations de placement dépendant de la Commune.
- c) Soutien aux démarches d'Aqualis auprès des pouvoirs et administrations tierces en vue d'obtenir les autorisations de placement requises.
- d) Fourniture à Aqualis d'une liste actualisée des entrepreneurs et associations locales disposant de panneaux signalétiques sur le territoire communal.
- e) Mise à disposition de textes, commentaires, outils graphiques (photos, ...) permettant d'illustrer les panneaux d'animation et d'identification.

Article 7 - Sauvegarde et entretien

Aqualis demeure propriétaire de la signalétique installée en exécution de la présente convention. Toutefois, en vue d'assurer l'obligation de sauvegarde et d'entretien exigée par le Pouvoir subsidiant et ce, pour une période de quinze années, Jalhay s'engage par la présente à prendre cette obligation à sa charge.

Cela suppose:

- a) la surveillance régulière de l'état des éléments de signalétique;
- b) leur nettoyage régulier;
- c) leur remplacement en cas de dommage (tels qu'accident de circulation, vandalisme, ...).

Dans ce dernier cas, Jalhay informera Aqualis de tout sinistre susceptible d'être assumé par des compagnies d'assurance de parties tierces. Dans cette seule hypothèse, Aqualis procédera au remplacement des éléments de signalétiques endommagés. Pour tous les autres cas, Aqualis mettra gracieusement à disposition de Jalhay les clichés et autres données techniques permettant le remplacement des éléments de signalétique.

Jalhay s'interdit, en tout état de cause, de supprimer voire même de procéder au déplacement d'un panneau ou d'en autoriser le déplacement sans information préalable adressée à la régie.

TITRE IV - OBLIGATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Article 8 - Principes

8.1. Sauf disposition contraire mentionnée dans la présente convention, Aqualis assure le pré-financement total du projet.

8.2. Jalhay veillera à l'inscription du budget communal de l'exercice 2011 les sommes nécessaires à la rémunération d'Aqualis pour l'exécution de la mission définie par la présente convention.

Article 9 -Rémunération d'Aqualis

9.1. En sa qualité de bénéficiaire – pour la mission concernée - des subventions régionales, Aqualis percevra directement celles-ci des autorités concernées.

9.2. A la suite de l'établissement du décompte final, Aqualis adressera à Jalhay une déclaration de créance en vue d'obtenir de cette dernière une subvention dont le montant correspondra à la différence entre le montant total des factures (hors TVA) relatives aux travaux de fourniture et pose de la signalétique (en ce compris la coordination sécurité et santé) et le montant des subventions qui lui seront accordées par les autorités régionales.

Une copie desdites factures, du décompte final ainsi que des documents attestant du montant final de ces subventions sera jointe à la déclaration de créance.

9.3. Pour prix des prestations propres d'Aqualis, Jalhay versera à Aqualis une subvention additionnelle correspondant à 2.75 % du montant total des prestations de tiers.

9.4. Les sommes mentionnées aux points 9.2. et 9.3 seront liquidées en un seul versement dans le mois de l'envoi par Aqualis de sa déclaration de créance et de ses annexes.

A défaut de paiement dans le délai susmentionné, il sera fait application d'intérêt de retard au taux de 10 % l'an.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Communication

Aqualis assure, en concertation avec Jalhay, la communication sur le projet faisant l'objet des présentes, tant auprès de la presse que de la population et des élus locaux. Elle veille toutefois à mentionner explicitement dans cette communication le partenariat développé avec la Région wallonne et l'Union européenne.

Article 11 - Résiliation de la présente convention

11.1. Résiliation de commun accord:

Les parties peuvent résilier la présente convention de commun accord dans l'hypothèse où les pouvoirs subsidiaires supérieurs n'accorderaient pas la subvention sollicitée par les signataires. Dans cette hypothèse, seules les prestations antérieures à la résiliation et dûment justifiées seront payées à Aqualis, et ce sur base de l'estimation arrêtée par l'Auteur de projet.

11.2. Résiliation unilatérale:

Les parties peuvent, chacune unilatéralement, solliciter la résiliation unilatérale de la convention pour motif grave. A cet effet, la partie demanderesse motivera adéquatement sa demande par envoi recommandé à l'autre partie, laquelle disposera d'un délai de un mois pour se justifier. Cette justification sera envoyée par envoi postal recommandé. En toute hypothèse, les prestations antérieures à la résiliation et dûment justifiées seront payées à Aqualis, et ce, sur base de l'estimation arrêtée par l'Auteur de projet.

Article 12 - Règlement des litiges

12.1. Sans que leur engagement constitue une obligation de résultat, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable, au besoin par le recours à l'arbitrage, tout litige entre eux né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

12.2. A défaut d'aboutir à un règlement amiable, constaté en présence des différentes parties, toute partie pourra recourir à la décision des cours et tribunaux, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers étant seuls compétents et le droit belge étant seul applicable. La langue de procédure sera le français."

16. Approbation du protocole d'accords 2011-2013 du "Contrat de Rivière du Sous-Bassin hydrographique de la Vesdre asbl"

Le Conseil,

Attendu que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;

Attendu que l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, prévoit, par sous-bassin hydrographique, l'existence d'un Contrat de Rivière, outil de gestion des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin et organe de dialogue, de rassemblement, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre, outil de gestion des ressources en eau du sous-bassin hydrographique de la Vesdre, a prouvé depuis 2000 son efficacité grâce aux résultats positifs de la multitude d'actions menées par ses nombreux partenaires (programmes d'actions 2003-2006, 2006-2009 et prorogation 2009-2010) et grâce aux services apportés par sa Cellule de Coordination aux différents partenaires et à la population (information, sensibilisation, formation, inventaires de terrain, etc.);

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre est administré par l'asbl «Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre» (C.R.V.), résultant de la transformation en 2009 de l'Intercommunale-asbl «Association des Communes du bassin de la Vesdre» (A.C.B.V.), initiatrice et gestionnaire du Contrat de Rivière Vesdre depuis 2000;

Attendu que la Commune de JALHAY est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre;

Attendu que la Commune de JALHAY est partenaire du Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (octobre 2003 - juin 2006, et juillet 2006 - juin 2009, prorogée jusqu'à décembre 2010);

Attendu que la Convention d'Exécution 2006-2009, prorogée jusqu'à décembre 2010 arrive à son terme et que la réalisation d'actions menant à l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit se poursuivre;

Attendu qu'un nouveau Protocole d'Accord pour le Contrat de Rivière Vesdre est en préparation pour la période 2011-2013;

A l'unanimité;

Article 1: Marque sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.

Article 2: Accepte d'inscrire au programme d'actions du Protocole d'Accord 2011-2013 du Contrat de Rivière Vesdre, les actions énoncées en annexe et pour lesquelles la Commune est maître d'œuvre ou partenaire;

Article 3: Prévoit d'inscrire aux budgets 2011, 2012 et 2013 le montant de 1.950 Eur./an au titre de subside annuel à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre (C.R.V.).

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire

17. Personnel enseignant – demande d'interruption de carrière – décision - Congé pour prestations réduites accordé pour 2 enfants de moins de 14 ans: ratification

[huis-clos]

18. Personnel enseignant - décisions du Collège communal: ratifications

[huis-clos]

19. Désignation d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant

[huis-clos]

20. Désignation des membres du Comité d'accompagnement dans le cadre de la convention de partenariat de signalétique touristique avec Aqualis

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 10.

En séance du 22 décembre 2010, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,